



Maison de naissance TUMU ORA

Siège social : Lotissement Arevareva, voie Apiri, lot 3
Pamatai FAA'A

Adresse postale : BP 41 288 - 98 713 PAPEETE

Association Loi 1901

N° Tahiti E12722

ENREGISTRÉ A PAPEETE (TAHITI)
Bord. 2325/16

Le 22 NOV. 2021 4

REÇU : 2 500 F

Le Releveur Conservateur des Hypothèques

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CONTEXTE

Dès 2016, l'association « Naître en Polynésie », qui rassemble des professionnels de santé et des représentants d'usagers autour de la périnatalité, constate une demande croissante des familles d'un accompagnement global et d'une prise en charge plus naturelle, physiologique de la naissance.

Alors que beaucoup de pays proposent déjà ce type de prise en charge (Nouvelle Zélande, États-Unis, Canada, Royaume-Uni...), la France autorise aussi l'ouverture de maisons de naissance, avec une expérimentation débutée en 2013, puis une pérennisation actée en 2020.

Une maison de naissance est une structure indépendante et autonome, gérée par des sages-femmes, destinée aux femmes enceintes en bonne santé et à leur famille. Les sages-femmes accompagnent et surveillent l'accouchement des femmes enceintes dont elles ont assuré le suivi de la grossesse, ce qui permet un accompagnement global (même binôme ou trinôme de sages-femmes présent pour le suivi de grossesse, l'accouchement et ses suites).

La maison de naissance travaille en partenariat avec une maternité, située à proximité immédiate permettant un transfert rapide, avec laquelle elle est liée administrativement (convention) et professionnellement (échanges réguliers, procédures...).

Les recherches concernant la sécurité des soins en maison de naissance ont poussé plusieurs instances reconnues, tel que Le National Institute for Health and Care Excellence (NICE) au Royaume-Uni, à déclarer que les accouchements en maison de naissance peuvent être considérés comme des options sûres pour les femmes (NICE 2014).

C'est dans ce contexte que le projet de création d'une maison de naissance a été mené par les membres de l'association Naître en Polynésie. Il a été présenté aux différents acteurs de la périnatalité en Polynésie et validé par le Ministre de la Santé le Dr Jaques Raynal.

La Maison de Naissance TUMU ORA sera gérée par l'association dont les statuts sont définis ci-dessous. Elle sera conventionnée notamment avec la Caisse de Prévoyance Sociale et le Centre Hospitalier de Polynésie française.

C.A.

S.M.

OBJET – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Maison de Naissance TUMU ORA ».

Cette association est constituée selon la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle est inscrite à la direction de la réglementation et des affaires juridiques du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et au registre de l'Institut de la statistique de Polynésie française.

ARTICLE 2 - BUT – OBJET

L'association poursuit un but non lucratif.

Elle a pour objet de promouvoir la création d'une maison de naissance en Polynésie, d'assurer son bon fonctionnement, et de répondre aux attentes des usagers de cette maison.

A ce titre, l'association poursuit les objectifs suivants :

- Constituer les dossiers de demande de subventions et de financements propres au développement de la maison de naissance,
- Promouvoir les activités de la maison de naissance auprès du grand public,
- Représenter la maison de naissance auprès du Collectif des Maisons de Naissance françaises,
- Évaluer l'activité de la maison de naissance selon des critères prédéfinis,
- Représenter les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et des organismes privés et publics et de l'établissement partenaire,
- Adhérer au réseau de périnatalité de Polynésie dès sa création et développer des partenariats propres au développement de la maison de naissance,
- Mettre à la disposition des membres tout moyen, matériel, humain ou financier, nécessaire à la mise en œuvre de ces actions.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Lotissement Arevareva, voie Apiri, lot 3, Pamatai, Faa'a

BP 41 288 – BP 98 713 PAPEETE

Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION – ADMISSION – DEMISSION – RESPONSABILITE

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association peut devenir membre. Elle prend alors l'engagement de respecter les présents statuts.

CA.

SM

a) Les membres actifs.

Il s'agit de professionnels de santé qui participent activement aux activités de la maison de naissance, et de toutes les sages-femmes exerçant en son sein (sages-femmes référentes et de soutien).

Ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Ils peuvent siéger dans le conseil d'administration et dans le bureau, et disposent d'une voix délibérative chacun.

b) Les membres usagers.

Il s'agit des usagers de la maison de naissance. Le couple souhaitant la naissance de leur enfant à la maison de naissance doit adhérer à l'association en tant que membre usager et doit s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les membres usagers disposent ensemble d'au plus trois sièges au conseil d'administration avec voix délibérative.

c) Les membres bienfaiteurs.

Il s'agit de personnes souhaitant soutenir les activités de la maison de naissance.

Ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs disposent ensemble d'un siège au conseil d'administration avec voix délibérative.

d) Les membres de droit et d'honneur

Ce sont des personnes désignées par le conseil d'administration. Il s'agit de représentants de collectivités territoriales ou d'administration en lien avec l'objet de l'association, ou bien de personnes particulièrement engagées dans la promotion des maisons de naissance.

Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres de droit, comme les membres d'honneur disposent ensemble d'un siège au conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 6 – ADHESION

Les membres actifs :

Les sages-femmes libérales souhaitant avoir une activité sur le site de la maison de naissance sont admises en tant que membres actifs après accord du bureau de l'association. Le bureau a le droit de refuser l'admission d'une sage-femme et n'a pas l'obligation de faire connaître les raisons de sa décision.

Les membres usagers et bienfaiteurs :

Les parents ou futurs parents usagers de la maison de naissance ainsi que les membres bienfaiteurs sont admis sur simple adhésion aux présents statuts (bulletin d'adhésion à signer).

Les membres de droit et d'honneur :

Ils sont proposés et admis par le Conseil d'administration.

CA. SM

ARTICLE 7 – DEMISSION OU PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

7.1 - Par **radiation** prononcée par le Bureau :

- lorsque le membre ne remplit plus les conditions prévues à l'article 5 lui conférant la qualité de membre,
- pour défaut de paiement de la cotisation,

7.2 - Par **exclusion**, prononcée sur proposition du bureau par le Conseil d'administration, qui statuera à la majorité des membres présents et représentés :

- pour inobservation des statuts, du règlement intérieur ou des organes délibérants de l'assemblée générale,
- pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense et des explications écrites au conseil d'administration.

La décision d'exclusion est notifiée au membre intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la date de réunion du conseil d'administration.

7.3 - Par la **démission** notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'Association dans le respect d'un préavis de deux mois. La perte de la qualité de membre prend effet à l'expiration de ce délai.

7.4 - Par la **dissolution** de la personne morale pour quelle que cause que ce soit ou le décès des personnes physiques.

Au cas où la radiation, l'exclusion ou l'admission interviendrait en cours d'année, la cotisation versée reste acquise à l'Association.

INSTANCES

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

8.1 Règles communes

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre ou personne morale pourra être représenté au sein de l'assemblée générale par au plus une personne.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Un membre de l'association n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

8.2 Assemblée générale ordinaire

Convocation - organisation

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

L'assemblée est convoquée à la demande du Bureau.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et le formulaire de procuration. Elles sont adressées par courriel, au moins une semaine à l'avance.

CA. SM

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association tel que visé à l'article 10.1 des présents statuts. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le Vice-président de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, l'Assemblée est alors présidée par le Trésorier.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre.

Conditions de vote

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée 30 minutes après. Elle statue alors valablement à la majorité des présents et représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes se font à main levée. Chaque membre pourra recevoir au maximum trois procurations.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Pouvoir de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Cependant, d'autres points pourront être soulevés en complément de l'ordre du jour, sans donner lieu à délibération.

8.3 L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour se prononcer sur :

- la modification des statuts (article 16),
- la dissolution de l'association (article 18).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres actifs tels.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai de deux semaines au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents sous réserve qu'il y ait au moins 3 membres actifs tels que visé à l'article 5 des présentes. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire prévues à l'article 8.2 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

CA. SM

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 – Composition

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de sa cotisation, sauf les membres d'honneur (cf. article 5).

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au plus 15 membres, dont au plus trois membres usagers, au plus un membre bienfaiteur et au plus un membre de droit.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Ils sont rééligibles.

Chaque catégorie, telle que visé à l'article 5 des présentes, propose un représentant élu par l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 8.2 des présents statuts.

Le Conseil d'administration est composé :

- des membres actifs disposant chacun d'une voix délibérative ;
- d'au plus 3 représentants des membres usagers disposant chacun d'une voix délibérative ;
- d'au plus un représentant des membres bienfaiteurs disposant d'une voix délibérative ;
- d'au plus un représentant des membres de droit disposant d'une voix consultative ;

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration est rééligible.

9.2 – Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe les responsabilités déléguées aux membres du Bureau de l'association pour la gestion, l'organisation et la mise en œuvre des objets de l'association dans le respect de la politique qu'il a défini. Le Bureau rend compte de son action au Conseil d'Administration de l'association.

Aux réunions de Bureau et de Conseil d'Administration peuvent être adjointes, à la demande du président avec voix consultative, toute personne dont la compétence peut l'aider dans son travail.

9.3 – Les réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration peut inviter ponctuellement un ou plusieurs membres de droit, membres d'honneur ou toute autre personne qu'il jugera nécessaire ou intéressant d'inviter.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins une semaine avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut recevoir par courrier électronique une procuration d'un autre membre du conseil d'administration.

CA.

SM

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné un pouvoir. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

9.4 – Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, de 3 à 6 membres, composé uniquement de membres actifs : un président, un trésorier, et un secrétaire.

Ces trois fonctions ne sont pas cumulables. Le conseil d'administration pourra décider d'élire également un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Ces membres sont renouvelés tous les trois ans, ou à chaque changement de composition du conseil d'administration.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il agréé les candidats désirant devenir membre conformément à l'article 6 des présents statuts et prononce la radiation conformément à l'article 7 des présents statuts. Il assure le suivi des tâches définies par le Conseil d'Administration.

10.1 Le président

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Il préside l'assemblée générale. Le Président doit se porter garant de la neutralité de l'Association vis-à-vis de l'ensemble de ses membres.

10.2 Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité une comptabilité régulière de toutes opérations effectuées par lui et rend compte de sa gestion financière. Il soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

10.3 Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions.

ARTICLES 11 – COMMISSIONS

Des comités ou commissions peuvent être créés, à titre ponctuel ou permanent par décision du conseil d'administration dans les conditions définies au règlement intérieur qui en fixera les modalités et le fonctionnement.

COTISATIONS – RESSOURCES – CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 12 – COTISATIONS

Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle, dont le montant est défini chaque année par l'assemblée générale (hormis les membres de droit et d'honneur, dispensés).

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions et dotations émanant d'organismes publics ou privés,
- Les recettes des manifestations organisées par l'association,
- Les dons et les legs,
- Le revenu des biens et valeurs de l'association,
- De toute ressource n'étant pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Conformément à l'article 31 du Code civil, seul le patrimoine de l'Association répond des dommages que la direction, ou tout autre représentant institué conformément aux statuts, ou toute personne qui aura reçu mandat d'agir en son nom, a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité accompli dans l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 15 - TENUE ET CONTROLE DES COMPTES

Le trésorier de l'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Avant chaque début d'exercice, le trésorier établit un budget prévisionnel qu'il présente au bureau et qui est ensuite soumis à l'Assemblée Générale, appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent, excepté au premier exercice.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au Haut-Commissariat dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, ainsi que ses modifications ultérieures.

Le règlement intérieur est rédigé et modifié sous l'autorité du Président qui le fait approuver par le CA. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES BIENS

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué :

- à une association poursuivant des buts similaires,
- ou à un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 19 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Faa'a le 1^{er} Février 2021.

En 3 exemplaires originaux.

La présidente
Sandrine Maurice

La secrétaire,
Caroline Audouin

